

\$2,000, je constate que l'on impose les droits sur une valeur de \$2,100. D'où le ministre tire-t-il l'autorité d'ajouter \$100 au prix de cette voiture en vue de fixer le droit d'importation?

L'hon. M. ROBB: Si j'ai bien compris, on ajoute 5 p. 100 pour le prix du marché domestique. En réponse à mon honorable ami de Brandon (M. Forke), j'avouerai que je ne connais rien des annonces du *Saturday Evening Post*, pas plus du reste que de celles des autres journaux. Les prix mentionnés dans ces annonces ne représentent nullement la juste valeur marchande, ni les prix du marché domestique. Mon honorable ami a trop d'expérience dans les affaires pour croire cela. Pour ne citer qu'un exemple, les magasins à rayons annoncent des marchandises à certains prix; cependant, c'est un fait notoire qu'il s'agit tout simplement d'un moyen pour attirer la clientèle; il ne s'ensuit pas nécessairement que ces prix représentent la juste valeur marchande de ces marchandises, ni le prix du marché domestique. Le devoir incombe donc aux fonctionnaires des douanes qui représentent le peuple canadien, de s'enquérir du prix de vente réel de l'article importé, au pays d'origine, chaque fois qu'ils ont des doutes.

M. LEWIS: Il a été dit tout à l'heure qu'on a ajouté 100 p. 100 pour déterminer la valeur de l'article importé; et le ministre a déclaré qu'en ce qui regarde l'application du droit du dumping, son département est limité à 15 p. 100. Excède-t-on cette limite?

L'hon. M. ROBB: Je me suis contenté de citer les dispositions de la loi. Si un honorable député est en mesure de citer un cas où les fonctionnaires du département ont outrepassé la limite qui leur est assignée, je serai heureux d'ouvrir une enquête.

M. CAMPBELL: De quel droit le ministre s'arroge-t-il le pouvoir d'ajouter 5 p. 100 au prix d'importation d'une automobile? Si j'achète une automobile aux Etats-Unis, au prix de vente régulier de \$2,000, je constate qu'on l'estime à \$2,100 pour les frais de l'imposition des droits. Je désire savoir d'où le ministre tire l'autorité d'en agir ainsi. Cette valeur de \$2,100 ne représente aucunement le prix du marché domestique.

L'hon. M. ROBB: Mes fonctionnaires m'informent que cela se fait sous le régime de l'article 41, qui gouverne la juste valeur marchande:

Cette valeur marchande est la juste valeur marchande de ces effets dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire du terme et le prix auquel ils sont ven-

[M. Campbell.]

us dans le cours ordinaire des affaires, pourvu que l'escompte au comptant pour les fins des droits n'exécède pas 2½ p. 100; et qu'il ne sera pas alloué à moins d'avoir été réellement alloué et déduit par l'exportateur sur la facture expédiée à l'importateur.

M. CAMPBELL: Monsieur le président, l'article en question ne confère pas du tout pareille autorité au ministre. Cette automobile peut être achetée à n'importe quel endroit des Etats-Unis au prix de \$2,000; c'est incontestable. Cependant, je constate que \$100 est ajouté au prix d'achat.

M. KELLNER: D'après le rapport de la commission qui a fait une enquête sur la prétendue coalition des commerçants de fruit, l'année dernière, les prix ne sont pas du tout fixés sous le régime de la loi, mais en vertu de règlements édictés par le département. J'ai sous les yeux une longue liste des règlements que le département a adoptée. On établit la juste valeur marchande des articles par ce qui est censé être le prix de vente aux Etats-Unis, sans tenir compte si les articles sont achetés au comptant ou à crédit. Peu importe que vous importiez des fruits ou des produits ouvrés, l'importateur canadien ne devrait acquitter les droits que sur le prix de gros de l'article, et s'il paie au comptant, les droits ne devraient être prélevés que sur la valeur de l'article au comptant. Cependant, d'après les règlements en vigueur, les droits sont prélevés sur la valeur marchande de l'article vendu à crédit. Il est indiscutable que si le département a le droit de faire des règlements tendant à fixer ces prix, la loi ne vaut rien, car ce sont les règlement qui comptent et non la loi.

M. GOOD: Le ministre devrait nous donner des explications satisfaisantes au sujet de cette question. Je vais lui citer un exemple. Supposons que j'aille aux Etats-Unis, que j'y achète une automobile d'occasion au prix de 100 dollars et que je présente aux douaniers un certificat assermenté montrant que je n'ai pas payé davantage. Ces fonctionnaires pourraient-ils me dire qu'ils ne peuvent accepter ce prix et qu'ils sont obligés de me demander un droit sur une voiture évaluée à 200 dollars? Cela serait-il possible en vertu des règlements?

L'hon. M. ROBB: C'est un cas imaginaire que nous soumet l'honorable d...

Des VOIX: Non, non.

L'hon. M. ROBB: ...bien qu'il se répète assez couramment. Nous savons qu'il y a une bande nombreuse qui vole des automobiles et les transporte au Canada où elles sont offertes à bas prix. Pour commencer, ce sont des voleurs et n'importe quel prix leur convient. Je